Obligation de réserve ou devoir de réserve

Les fonctionnaires de l'Éducation nationale sont-ils tenus à l'obligation de réserve?

NON

Il existe un devoir de « discrétion professionnelle » qui recoupe toutes les informations à caractère confidentiel dont nous pouvons avoir connaissance dans le cadre de notre exercice professionnel (informations sur les enfants et les familles).

L'obligation de réserve a été supprimée par la loi du 13 juillet 1983. Elle ne s'applique plus que pour les magistrats (auxquels s'adresse toujours l'article 10del'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958) ou certains fonctionnaires d'autorité à l'occasion de circonstances exceptionnelles (le contexte diplomatique par exemple) qui ne concernent pas l'exercice ordinaire des agents de l'Éducation nationale. La loi du 13 juillet 1983 leur reconnaît une totale liberté d'opinion (Art. 6), l'activité politique (Art. 7) et syndicale (Art. 8) et le droit de grève (Art. 10).

Quelques précautions sont cependant à prendre à fin d'éviter toutes complications

- Ne pas s'exprimer sur son temps de travail (pas de signature par les enseignants d'une motion en conseil d'école par exemple, mais droit d'exprimer des réserves dans le compte-rendu).

- Un enseignant peut très bien manifester devant l'école (en dehors des heures de service, bien sûr).•Un enseignant est libre de signer toute pétition

- Un enseignant peut très bien être pris en photo par le journaliste local.

- Si le journaliste souhaite vous interviewer, soyez vigilants sur les informations que vous communiquez : évitez les informations nominatives.

- Vous devez éviter de vous exprimer "en tant qu'enseignant...", car on pourra considérer que vous engagez l'Éducation Nationale. Mais vous avez toute latitude pour vous exprimer comme citoyen.

En aucun cas le chef de service (IEN) ne peut invoquer le "devoir de réserve" pour vous empêcher de vous expri-mer lors d'une réunion avec les élus locaux, par exemple.

On peut critiquer les réformes à venir du moment où les propos ne sont ni excessifs, ni insultants à l'égard des pouvoirs publics et de la hiérarchie administrative.

NB : recevoir un journaliste sur le temps scolaire est soumis à l'autorisation de l'IEN